

VOTRE CONSEIL DÉPARTEMENTAL : UN ACTEUR DE PROXIMITÉ À VOTRE ÉCOUTE ET À VOTRE SERVICE



Chères consœurs, chers Confrères,

Au nom de l'ensemble des membres du conseil, je vous présente tous nos vœux pour cette nouvelle année.

Cette année 2017, électorale, s'achève. Elle a vu notre institution se doter de nouveaux conseils, renouvelés en totalité aux niveaux régional et national ; la parité hommes-femmes y a été mise en place. Dans les conseils départementaux, renouvelés pour moitié, cette parité a été engagée, mais ne sera intégralement réalisée qu'après les élections de 2020.

Cette année a vu aussi la mise en place du RRPS, et le renforcement de la place de notre institution notamment des conseils départementaux qui deviennent le guichet unique des démarches administratives d'installation d'un Masseur kinésithérapeute. Notre responsabilité est grande, et vos démarches auprès de nos services pour nous signaler tout changement dans votre exercice sont INDISPENSABLES, et ce, dans un délai le plus court possible. A défaut, vous risquez d'être impactés notamment dans vos facturations avec une CPS qui ne serait plus à jour.

Au 31 décembre 2017, la démographie a évolué. Nous allons passer la barre des 800 MK inscrits exerçant en Vaucluse : 710 MK libéraux, 16 sociétés et 88 MK salariés.

Cette année 35 premières inscriptions de Jeunes diplômés et de diplômés européens ont fait l'objet d'un rendez vous individuel avec un élu.

Cependant nous vous rappelons qu'en juin 2018 aucun diplôme français ne sera délivré, du fait de l'année blanche due à la réforme de nos

études qui passent de 3 à 4 ans en IFMK.

La transmission des contrats repart à la hausse, avec 403 contrats analysés en 2017, soit une augmentation de 25%. Nous vous invitons avant la signature d'un contrat à toujours consulter le site du CNOMK dédié aux contrats où vous trouverez les modèles de contrats types. (<http://contrats.ordremk.fr/contrats/>). Tout contrat déclaré non conforme doit faire l'objet d'un avenant rectificatif selon les recommandations du CDO ou d'un nouveau contrat.

En revanche nous ne recevons que trop peu d'attestations DPC, 48 en 2017, alors qu'une obligation triennale de formation nous est imposée par la réglementation du Code de la Santé Publique (Article L4021-1 Modifié par la LOI n°2016-41 du 26 janvier 2016 - art. 114.)

Attention : bien veiller à nous transmettre ce document.

Nous recevons toujours plus de mails et nos échanges sont aussi en constante progression (5669 mails reçus et 4059 mails envoyés par le secrétariat soit environ +30% par rapport à 2016).

Je vous invite à consulter l'ensemble des articles de notre journal pour votre parfaite information notamment sur les modalités définies dans le protocole sécurité avec la préfecture de Vaucluse et à prendre connaissance des recommandations vous permettant d'exercer en toute sécurité.

Bien confraternellement et meilleurs vœux encore.

Stéphanie PALAYER MICHEL, Présidente du CDOMK84.

NOUVEAUTÉ : LE REGISTRE ACCESSIBILITE

Selon la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées sont à l'origine de la réglementation sur l'accessibilité des établissements et des installations recevant du public.

Petit Rappel : Depuis le 1er janvier 2007, tout nouveau cabinet médical ou tout nouvel immeuble comprenant un cabinet médical doit répondre à ces exigences. Comme nous vous l'avons déjà rappelé, **depuis 2015**, pour les cabinets existants, le dépôt d'un agenda d'accessibilité programmé, dit Ad'AP, est une étape obligatoire s'ils ne répondent pas aux exigences d'accessibilité actuelles.

Depuis le 30 septembre 2017, un registre public d'accessibilité devra être mis à disposition du public par tous les établissements recevant du public (ERP). Ce registre vise à préciser les dispositions prises permettant aux personnes, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations fournies par votre cabinet.

Le registre contient :

- 1° Une information complète sur les prestations fournies dans l'établissement ;
 - 2° La liste des pièces administratives et techniques relatives à l'accessibilité de l'établissement aux personnes handicapées ;
 - 3° La description des actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées et leurs justificatifs.
- Les modalités du registre portent sur sa mise à disposition des l'ensemble du public et sur sa mise à jour régulière.

Références : **Décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et Arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du Registre Public d'Accessibilité.**

POINT INFORMATION SUR LES CONTRATS

Laurent VEDEL, Président Commission Contrat et Trésorier du CDOMK84.

Chaque masseur-kinésithérapeute doit, lorsqu'il conclut un contrat dans le cadre de son activité professionnelle, le faire par écrit. (L.4113-9 alinéa 5 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L.4321-19 de ce même code, ainsi que par les articles R.4321-127, 128 et 134 du code de la santé publique).

Depuis quelques années, le CNO a mis en ligne des modèles de contrats-types, contrats de collaboration libérale, d'assistant libéral, de remplacement, statut de société (SCM, SISA), EHPAD. Nous vous rappelons que les clauses en violet sont des clauses indispensables; elles garantissent la conformité au Code de Déontologie des Masseurs-Kinésithérapeutes. Les contrats-types de collaboration libérale, d'assistant libéral et de remplacement ont été modifiés et c'est pour cela qu'il est important d'utiliser les derniers modèles en ligne :

- il est apparu nécessaire d'attirer l'attention des parties sur la situation du masseur-kinésithérapeute cocontractant en

transfert de résidence professionnelle au moment de la signature du contrat pour qu'elles adaptent le cartouche en conséquence.

- comme pour le contrat de remplacement, il est désormais prévu dans le contrat d'assistant libéral (article 11) et dans celui de collaboration libérale (article 15) une date limite de versement de la redevance afin d'éviter des différends entre les cocontractants. Il ne s'agit cependant pas d'une clause essentielle, les parties demeurant libres d'adapter ou de supprimer cet ajout.

Il existe depuis peu des modèles de statuts de SCP et de SELARL à partir des cas et besoins les plus courants (ces nouveaux outils sont à la disposition des professionnels qui souhaitent exercer leur profession à travers une société d'exercice). Nous vous invitons à les découvrir et à les utiliser en complément en vous connectant sur le lien suivant : <http://contrats.ordremk.fr/contrats/>

RPPS, CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR

Rappel de vos obligations d'information de tout changement dans votre activité professionnelle :

- Situation maritale,
- Adresse professionnelle
- Adresse personnelle
- Le choix de votre adresse de correspondance impacte maintenant les administrations comme la CPAM et l'ASIP Santé (en charge de l'envoi des CPS).
- Changement de type d'activité ou de changement de statut (ex : passage d'assistant à titulaire dans le même cabinet).
- Ouverture d'un cabinet secondaire.

Toutes ces informations doivent faire l'objet d'un courrier papier ou d'un mail argumenté et explicatif. Vous trouverez sur notre site des procédures de déclaration pré remplies. Pour toute demande de transfert et/ou de radiation, il est nécessaire d'adresser un courrier en RAR.

Nous vous rappelons qu'en cas d'arrêt d'une activité vous devez nous signaler la date de la fin de cette activité. **Vos facturations jusqu'à cette date ne pourront être effectuées avec votre CPS que pendant le mois qui suit cette date d'arrêt. Au-delà votre carte CPS sera désactivée et vous ne pourrez plus facturer vos soins.**

Nous vous rappelons que tous les remplaçants ont maintenant la possibilité d'utiliser une carte CPS de remplaçant, permettant d'attester de la réalisation des actes, et de les facturer, au travers d'une FSE, pour le compte du MK remplacé.

→ DIFFUSION DES BONNES PRATIQUES

Un guide de bonnes pratiques sur l'information et la publicité est à votre disposition sur le site :

<http://www.ordremk.fr/je-suis-kinesitherapeute/exercice/cotiser-a-lordre/guide-des-bonnes-pratiques>



PROCOLE SÉCURITÉ, RETOUR SUR LA RENCONTRE EN PRÉFECTURE DU 22 JUIN

Stéphanie PALAYER MICHEL, Présidente

Comme chaque année nous avons été conviés pour faire le point sur les incivilités, agressions physiques ou verbales perpétrées sur un de nos membres. Nous avons évoqué les difficultés que nous rencontrons pour recenser tous les faits éligibles au protocole.

Nous souhaitons à nouveau vous sensibiliser sur le fait de ne jamais laisser une agression subie (physique ou verbale) sans réponse adaptée. Face à l'agression perpétrée par un patient ou toute autre personne, vous ne devez pas rester inactif.

Une procédure de saisine est mise à votre service depuis plusieurs années sur notre site.

Vous avez la possibilité de faire un signalement au CDOMK par mail. Le procureur nous a informés que ce dernier a valeur de main courante, et des faits répétés peuvent justifier un dépôt de plainte.

Nous ne pouvons pas vous apporter de l'aide si nous ne sommes pas informés des situations. Une fois la fiche de signalement transmise au CDOMK, le professionnel pourra recevoir le soutien de ses pairs, qui en connaissant plus pré-

cisément la nature de l'événement au niveau local, pourront y apporter une réponse adaptée. Lorsqu'une plainte est déposée, le Conseil départemental peut être amené à se porter partie civile aux côtés du professionnel.

Autre point du protocole sécurité, vous avez la possibilité de faire enregistrer votre téléphone professionnel à la gendarmerie ou au commissariat le plus proche de votre cabinet. En cas d'incident, votre appel sera identifié comme devant être traité prioritairement.

Nous vous rappelons que ces agressions peuvent vous permettre, si elles sont signalées, de vous défaire de votre obligation de poursuivre les soins, tout en restant en conformité avec les règles déontologiques, n'hésitez pas à faire appel à nous.

Vous avez la possibilité d'apposer dans votre salle d'attente une affiche rappelant les obligations de politesse et de respect qui s'imposent dans toute relation de soin selon les recommandations du guide « sécurité de vos cabinets » édité par le Comité de Liaison Inter Ordres des professions de santé :

« Nous souhaitons rappeler à notre patientèle que les violences verbales et/ou physiques envers le professionnel de santé, le personnel ainsi que la détérioration volontaire du matériel sont passibles de poursuites pénales. (Articles R.621-1, R.623-1, R.624-1 et R.625-1 du Code Pénal)

Nous nous réservons le droit de stopper immédiatement les soins, et ce, en accord avec les règles éthiques qui régissent notre profession conformément à l'article R.4321-92 du code de déontologie »

« Article R4321-92

La continuité des soins aux patients doit être assurée. Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, le masseur-kinésithérapeute a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles. S'il se dégage de sa mission, il en avertit alors le patient et transmet au masseur-kinésithérapeute désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins. »

QUE PEUT-ON ATTENDRE DE LA COMMISSION D'ENTRAIDE DE NOTRE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

François MOULIN

La commission d'entraide est mise en place par le code de la santé publique et fait partie des missions du Conseil départemental.

Afin de venir en aide aux masseurs-kinésithérapeutes, l'Ordre dédie une partie de ses cotisations à un fonds pour les professionnels ou leurs familles en difficulté. Cette entraide n'est pas seulement matérielle. Il peut également s'agir de secourir les confrères et leurs familles en difficultés psychologique, morale. (maladie, accident, burn out, addictologie, problèmes financiers...). Il peut donc s'agir d'une assistance logistique, humaine, d'un soutien moral ou financier : aide à la gestion du cabinet d'un confrère hospitalisé ou soutien, réconfort à une famille meurtrie.

Cette confraternité trouve ses ressources financières dans les cotisations ordinaires.

La commission d'entraide n'est pas une assurance mais elle contribue à faire face en urgence à des difficultés financières et humaines importantes.

A qui s'adresse l'entraide ?

- Vous êtes victime d'une catastrophe naturelle (inondation, incendie...)
- Vous êtes victime d'un accident corporel.
- Vous éprouvez des difficultés humaines.
- Vous savez qu'il faut faire quelque chose pour vous même ou un confrère et vous tenez absolument à la discrétion.

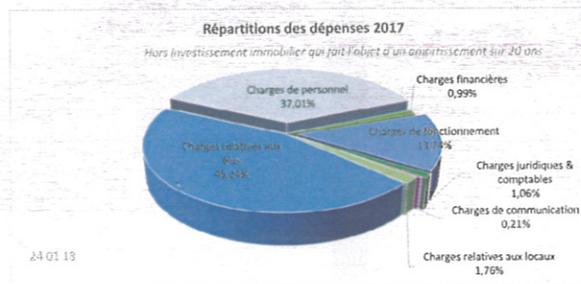
L'Ordre a mis en place une chaîne de relais à la disposition de chaque professionnel vivant une situation difficile. Pour plus d'informations, contactez votre Conseil départemental. L'entraide aux professionnels peut aller bien au-delà des soutiens financiers ou logistiques.

C'est en partant de ce constat qu'une réflexion est actuellement menée concernant l'élargissement des champs de l'entraide aux problèmes psychologiques, intellectuels, addictifs (alcool, drogue, burn out...).

A l'heure d'aujourd'hui, les professionnels de santé sont de plus en plus confrontés aussi au surmenage professionnel, qui conduit parfois au syndrome d'épuisement professionnel. Celui-ci s'installe souvent de façon insidieuse, progressive, sans que nous en ayons toujours conscience. Nous avons souhaité vous alerter sur ce mal qui peut parfois nous toucher. Ne restez pas seul, parlez-en à votre médecin et n'hésitez pas à nous contacter, une réponse adaptée pourra vous être proposée.

Dans le protocole de sécurité nous vous avons expliqué l'intérêt de signaler toute agression subie, permettant ainsi à notre conseil départemental d'être à vos côtés pour vous aider à mettre en place la réponse adaptée. Cet accompagnement constitue aussi une entraide, vous permettant de ne pas être seul dans la difficulté.

→ POINT TRÉSORERIE



AVENANT N°5 A LA CONVENTION NATIONALE

Stéphane MICHEL, Secrétaire Général Adjoint

Cet avenant vise à écraser tous les textes précédents, de la convention de 2007 jusqu'à l'avenant 4, pour ne laisser plus qu'un seul texte de référence opposable. Signé par un syndicat, il sera mis en place en juillet 2018 compte tenu des délais incompressibles administratifs. Il réinstalle la notion de régulation à l'installation afin de mieux encadrer la répartition des exercices, de protéger les activités existantes.

L'Ordre aura un rôle important à jouer dans l'étude des contrats et notamment des clauses de non concurrence dans le cadre des nouveaux zonages validés par chacune des ARS. Nous aurons l'occasion d'en reparler. L'Ordre à ce jour n'a pas connaissance de la cartographie de zonage, celle-ci doit faire l'objet d'un arrêté de l'ARS courant 2018.

PERMANENCE DE KINÉSITHÉRAPIE RESPIRATOIRE DU NOURRISSON DANS LE VAUCLUSE

Pierre DUTARD, Coordinateur référent du Vaucluse



Depuis une vingtaine d'années, le Vaucluse a vu progressivement la quasi-totalité de son territoire se couvrir de permanences constituées de Kinésithérapeutes libéraux qui assurent les soins de rééducation respiratoire des nourrissons pendant les jours fériés et les week end.

La mise en place et la participation à ces permanences n'est pas obligatoire. En revanche, nous nous devons d'assurer la continuité des soins commencés. La participation se fait donc sur la base du volontariat ; les coordinateurs sont tous bénévoles.

Le mode de fonctionnement de ces permanences ne nous permet de prendre en charge, que les nourrissons, sur prescription médicale et exclusivement au cabinet du praticien.

Certaines permanences fonctionnent de manière totalement indépendante alors que d'autres confrères adhèrent individuellement à l'ARBAM (L'Association Réseau Bronchiolite Asthme Mucoviscidose)

Grâce à l'existence de ces permanences organisées, seuls

2 % des nourrissons en France atteints de bronchiolite sont hospitalisés.

Depuis deux ans, le kinésithérapeute de garde transmet à l'ARBAM à la fin du week-end, le nombre de nourrissons vus. Nous participons ainsi au suivi épidémiologique de la pathologie transmise à l'INVS (Institut de veille sanitaire) et à l'ARS.

Pour connaître le praticien disponible le plus proche, il est possible :

De consulter le site http://vaucluse.ordremk.fr/	D'appeler le : 15	De contacter l'ARBAM : 09 72 34 24 24 http://www.arbam.fr/
---	-----------------------------	---

Pour tout renseignement complémentaire vous pouvez soit contacter L'ARBAM soit me joindre par courriel : dutard-pierre@wanadoo.fr

Confraternellement
Pierre DUTARD - Référent du département du Vaucluse



VOTRE CONSEIL

Membres du Bureau

Stéphanie PALAYER-MICHEL, Libérale - Présidente
Laurent VEDEL, Libéral - Trésorier
Luc GELLY, Salarié - Vice-président
Stéphane MICHEL, Libéral - Secrétaire général Adjoint

Secrétaire administrative

Valérie LEVY, Collaboratrice

Élus Titulaires au Conseil

Cécile BOCCIARELLI, Salariée
Fabienne BOURG, Libérale
Célia FOUREL, Libérale
Juana GONZALEZ GIL, Libérale
Dany GULA, Salariée
Sylvaine MANSON-DUTARD, Libérale
Francis MOULIN, Libéral
Sophie RENARD, Libérale

HORAIRES D'ACCUEIL

Sur rendez-vous du Lundi au Vendredi
de 9h00 à 12h00 & de 14h00 à 17h00
Mercredi de 9h00 à 12h00

PERMANENCE TÉLÉPHONIQUE

Lundi au Vendredi de 10h00 à 12h00

CDOMK 84

22 Impasse du Moulin de l'Establet
84170 MONTEUX - Tél. : 04 32 85 04 47
Email : cdo84@ordremk.fr
<http://vaucluse.ordremk.fr>